

REGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHÉ DE TRAVAUX

TARBES LALOUBÈRE

Procédure prévue à L 2123-1 du Code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS 1^{ER} SEPTEMBRE À 9 HEURES

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la consultation,
- Le Contrat
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) - Dispositions générales et ses annexes, de chacun des lots, ainsi que les plans, PGC et annexes
- L'Acte d'engagement
- Le cadre de réponse portant Proposition technique du candidat de chacun des lots
- Les Bordereaux des prix de chacun des lots accompagnés de la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF),
- La lettre de candidature, et le cas échéant, habilitation du mandataire par les autres membres du groupement
- La déclaration du candidat
- La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement
- La Charte des achats responsables France Travail

II. - PROCEDURE DE PASSATION, OBJET, NOMBRE ET CONSISTANCE DES LOTS, FORME, DUREE DES MARCHES ET QUANTITES

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion de marchés publics ayant pour objet l'achat par la direction Occitanie de travaux de construction d'un bâtiment France Travail à Tarbes Laloubère (65). La surface projetée est de 892 m² de surface plancher.

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat, aux cahiers des charges techniques générales applicables à l'ensemble des lots et au cahier des charges fonctionnel et technique du/des lots concernés.

II.2. - Nombre et consistance des lots

La présente consultation se compose des lots suivants :

- ✓ Lot n°1 : CLOISONS AMOVIBLES
- ✓ Lot n°2 : FAUX-PLAFONDS
- ✓ Lot n°3 : SOLS SOUPLES ET PAPIER PEINT
- ✓ Lot n°4 : ELECTRICITE

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots

II.3. - Forme, durée des marchés et quantités

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation prennent la forme de marchés simples à prix forfaitaire conclus avec un seul Titulaire.

Sous réserve des dispositions du Contrat relatives à la résiliation, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification, pour une durée prévisionnelle de 6 mois à compter de la date de leur notification.

Les marchés prennent fin à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement des ouvrages exécutés.

A titre indicatif, le démarrage des travaux est prévu en octobre 2025.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter les prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la présente consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du Code de la commande publique.

Dans le cas où ils entendent justifier de leur capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent par celles d'un ou plusieurs sous-traitants, les candidats présentent leur dossier de candidature dans les conditions définies à l'article IV.1 du présent Règlement de la consultation. Dans le cas où ils ne jugent pas nécessaire de se prévaloir de la capacité financière, technique ou professionnelle d'un ou plusieurs sous-traitants mais envisagent, à la remise de l'offre, de sous-traiter les prestations objet du ou des marchés auxquels il est candidaté, les candidats présentent leur dossier d'offre dans les conditions définies à l'article IV.2. du présent Règlement de la consultation.

III.2 - Groupements momentanés d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu dans le cadre du lot auquel il est candidaté. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu dans le cadre du lot auquel il est candidaté. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Pour les marchés publics objet de la présente consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions conformément aux dispositions de l'article R 2142-26 du Code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés publics auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) Le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application de l'article R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés publics auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) Le **Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.4 de ses dispositions particulières, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet, et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces dispositions particulières.

En cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du code de la commande publique, le Contrat est signé par le seul mandataire si celui-ci est habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement ; le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement.

- 3°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, dûment complété, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet.

Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 2.8.1 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à l'article 2.1.9 du Contrat. Ainsi, les candidats ne sont pas autorisés à compléter ou à modifier le bordereau de prix d'aucune mention autre que celles expressément attendues par France Travail.

Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

En cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique, le Bordereau des prix est signé par le seul mandataire si celui-ci est habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement ; le Bordereau des prix est signé par le mandataire et chacun des autres

membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement.

- 4°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, la **Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)** établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation, dûment complété, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter une décomposition du prix global forfaitaire sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au DPGF.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que les quantités indiquées dans ce document le sont à titre purement indicatif. Seules les quantités mentionnées par les candidats ont valeur d'engagement contractuel.

- 5°) Dans le cas où, à la remise de l'offre et dans les conditions fixées à l'article III.1. du présent Règlement de la consultation, le candidat envisage de sous-traiter des prestations objet du ou des lots auxquels il est candidaté, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation, datée et signée par une personne ayant compétence à cet effet.

Dans le cas où le candidat n'a pas justifié de sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché par celle du sous-traitant proposé, sont jointes à cette demande une déclaration établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation et comportant les déclarations relatives à la capacité juridique du sous-traitant proposé à accéder à la commande publique et à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées, établies dans les conditions définies à l'article IV.1 du présent Règlement de la consultation, ainsi que, dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant toute la durée d'exécution des prestations sous-traitées. Dans le cas où le candidat a justifié de sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché par celle du sous-traitant proposé, sont uniquement jointes à cette demande une déclaration sur l'honneur relative à la capacité juridique du sous-traitant proposé à accéder à la commande publique, telle que mentionnée à l'article IV.1 du présent Règlement de la consultation, ainsi que, dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations sous-traitées.

Dans le cas où le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles L 1220-1, L2141-13, L2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R 2142-19 à R 2142-27 et R 2151-6 à R 2151-7 du Code de la commande publique, quelque soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement.

- 6°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

Les fiches techniques remis doivent mentionner le nom du candidat et être impérativement numérotés.

Toute présentation de l'offre technique incomplète ou non conforme aux spécifications fixées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné joint au dossier de consultation entraînera le rejet de l'offre, considérée comme non conforme.

Une fois le marché notifié, les produits commandés au titre du marché doivent être similaires aux fiches techniques fournis dans l'offre technique.

Pour les autres lots, le candidat joint à l'appui de sa proposition technique, à peine d'irrecevabilité de son offre, les fiches techniques dont la liste figure en annexe du CCTP.

Toute présentation incomplète des fiches techniques ou non ou non conforme aux spécifications fixées au cahier des charges Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné joint au dossier de consultation entraînera le rejet de l'offre, considérée comme non conforme.

7°) **La Charte des achats responsables** de France Travail complétée et signée.

8°) **L'Acte d'engagement**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, dûment complété par une personne ayant compétence à cet effet.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité des offres

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que, dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la présente consultation, ils ont la possibilité soit de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation, soit d'établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique) à la condition de fournir l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation.

Une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - MODALITE DE PRESENTATION ET DE TRANSMISSION DES PLIS

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique, *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

V.1. - Transmission par voie dématérialisée

V.1.1 - Dossier de réponse électronique

L'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.1.2 - Copie de sauvegarde

En cas de transmission électronique de leur dossier de réponse *via* le profil d'acheteur, les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support papier ou sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...). Cette copie doit être transmise sous enveloppe cachetée dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement. Outre les informations mentionnées à ce dernier article, sont portées sur cette enveloppe, la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat.

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis *via* le profil d'acheteur ou lorsque ce dossier de réponse n'a pu être ouvert ou n'est pas parvenu dans les délais impartis.

V.2. - Date et heure limites de réception des plis

La date limite de réception des plis est fixée au **1^{er} septembre 2025 à 9 heures.**

Pour la transmission des dossiers de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement, la date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Openhaven, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique H pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés publics auxquels ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à :

- ✓ Lot n°1 : CLOISONS AMOVIBLES: 125 000 €
- ✓ Lot n°2 : FAUX-PLAFONDS : 125 000 €
- ✓ Lot n°3 : SOLS SOUPLES ET PAPIER PEINT : 50 000 €
- ✓ Lot n°4 : ELECTRICITE : 200 000 €

ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Dans l'hypothèse où un même candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article VI.2 du présent Règlement. Si, après cette détermination, il apparaît que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, le ou les lots à lui attribuer, sous réserve des dispositions de l'article VI.3 du présent Règlement, sont les lots pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des dispositions L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Négociation et sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L. 2152-1 à L. 2152-8 et R. 2152-1 à R. 2152-7 du Code de la commande publique. Sous cette réserve et sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement, les marchés publics sont attribués aux candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés.

Pour chaque lot et sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant, le nombre de candidats ainsi admis à négocier est fixé à trois maximum. Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail, dans le cadre de chaque lot, se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

Le cas échéant après conduite des négociations, les marchés sont attribués au ou aux candidats ayant présenté l'offre ou les offres économiquement la ou les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés pour l'ensemble des lots :

- 20 % pour la description des moyens humains et organisationnels :
 - o 4 % pour la description générale de l'entreprise
 - o 8 % pour l'organisation pour exécuter le marché et la méthodologie de gestion des plannings
 - o 4 % pour la méthodologie pour contrôler la qualité des prestations
 - o 4 % pour la capacité à maintenir en continu la prestation
- 20 % pour la description des moyens techniques et les références
 - o 13 % pour les fiches produits et justification du choix
 - o 7 % pour les références : Description de chantiers similaires
- 10 % pour l'organisation opérationnelle, la propreté et la sécurité du chantier
 - o 3 % pour la propreté durant la phase de travaux
 - o 3 % pour l'organisation et la méthodologie des délais d'approvisionnement, de la protection du chantier, l'évacuation des déchets
 - o 4 % pour les moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité et la protection des ouvriers ainsi que celles des autres intervenants sur le chantier

- 10 % pour la description de la performance environnementale et sociale
 - o 3 % pour l'organisation et les procédures mis en œuvre pour l'enlèvement des déchets
 - o 1 % pour les autres démarches ou action menées en faveur de la performance environnementale
 - o 1 % pour la consommation moyenne de l'ensemble de la flotte de véhicules mobilisée
 - o 0,5 % pour la part de véhicules électriques, thermiques (GNV, essence ou diesel)
 - o 0,5 % pour les actions menées ou entamées pour limiter les émissions liées à l'ensemble des véhicules
 - o 1 % pour le taux d'intérimaires au sein de l'entreprise
 - o 1 % pour les actions mises en œuvre pour lutter contre les TMS
 - o 1 % pour la moyenne de taux de fréquence d'accident du travail avec arrêt sur les 3 dernières années
 - o 1 % pour les initiatives ou actions menées en matière sociale sur les 3 dernières années
- 40 % pour le prix

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

VI.3 - Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification des marchés publics

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Ces pièces peuvent être transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour calendaire à 16h00, à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur. Dans le cas où ce cinquième jour calendaire est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai maximum ci-avant mentionné est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 16h00.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Renseignements complémentaires peuvent être adressés *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 23 août 2025 à 10h00, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.